

## **GE\_GERICHTE ATA/440/2012 vom 26. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_440\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_440_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/440/2012 du 26 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/440/2012 del 26 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et 16 RaLPA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 1.3**

p. 413 ; ATA/713/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6a ; ATA/191/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/191/2009 du 13 janvier 2009 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 455 s. n. 1384 ; U. HÄFELIN/G. MÜLLER/F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6e éd., Zurich-Bâle-Genève 2010, p. 411 n. 1787 ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, Berne 2006, p. 727 n. 2051ss ; F. BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative in : Les tiers dans la procédure administrative, Genève-Zürich-Bâle 2004, pp. 33-55, p. 45 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, p. 643 ss, n. 5.6.2.4 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 492 ; A. KÖLZ/I. HÄNER, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., Zurich 1998, p. 202 s.).

b. La qualité pour recourir des membres de l'association s'apprécie selon l'art. 60 let. b LPA déjà cité (ATA/713/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6c ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 et les références citées).

#### **E. 2**

La qualité pour recourir de la LSCV est contestée par le SCAV et doit être examinée, même d'office.

#### **E. 3**

a. A teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/91/2012 du 21 février 2012 consid. 3 ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 et les références citées). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se

- 6/10 - A/2215/2012 lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/91/2012 précité, consid. 3 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

b. La notion d'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - aRS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/772/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3a et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle de l'unité de la procédure figurant à l'art. 111 al. 1 LTF (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 et 1C.69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

c. L'intérêt digne de protection peut être juridique ou de fait, mais il faut que l'administré soit touché plus que quiconque (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 448 n. 1364 et les arrêts cités). Un particulier ne peut recourir uniquement dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général. Le recours associatif est possible mais à des conditions restrictives pour éviter le risque d'action populaire, laquelle est proscrite par le droit suisse (ATA/130/2012 du 9 mars 2012 consid. 8 ; T. TANQUEREL, op. cit., p. 446 n. 1358).

d. Un recours associatif « dans l'intérêt de la loi » dit encore « altruiste » ou « idéal » peut par ailleurs être ouvert expressément, suivant les domaines, à certaines associations par la législation fédérale ou cantonale applicable. C'est le cas notamment à Genève en droit des constructions (art. 145 al. 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05) et de l'aménagement du territoire (art. 35 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 - LaLAT - L 1 30) et en droit fédéral dans les domaines de la protection de la nature et du paysage (art. 12 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 - LPN - RS 451) et de la protection de l'environnement (art. 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 - LPE - RS 814.01).

#### **E. 4**

Cependant, contrairement aux deux derniers domaines précités, le législateur fédéral n'a pas ménagé de possibilité de recours dans l'intérêt de la loi aux organisations et associations dans le domaine de la protection des animaux (G. BOLLIGER/A. GOETSCHER, Wahrnehmung tierlicher Interessen im Straf-

- 7/10 - A/2215/2012 und Verwaltungsverfahren, 2011, pp. 34-43). Le seul droit de recours dans l'intérêt de la loi prévu est celui de l'OVF en matière de décisions relatives à l'expérimentation animale (art. 25 LPA-CH). Le récent projet de modification de la LPA-CH portant modification ou adaptation de plusieurs dispositions de celle-ci (objet parlementaire 11.060 ; Message du Conseil fédéral du 7 septembre 2011, FF 2011 6505) ne prévoit pas de modification du régime actuel en matière de droit de recours, l'art. 25 LPA-CH ne subissant que des modifications d'ordre rédactionnel.

La jurisprudence fédérale n'a pas non plus reconnu aux associations le droit de recourir dans le domaine de la protection des animaux : saisi d'un recours contre une décision de l'autorité indépendante en matière de radio et de télévision, le Tribunal fédéral l'a examiné exclusivement à l'aune de l'art. 89 al. 1 LTF, niant à cette occasion que l'association de défense des animaux recourante ait un intérêt digne de protection (ATF 134 II 120 consid.

2.3).

Pour mémoire, les milieux de protection des animaux, et plus particulièrement la Protection suisse des animaux (ci-après : PSA), ont déposé en 2006 une initiative populaire fédérale rédigée de type constitutionnel, intitulée « Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux) » (FF 2006 1041 ; Message du Conseil fédéral y relatif, FF 2008 3883 ss). Cette initiative, qui a été rejetée en votation populaire le 7 mars 2010, ne concernait quoi qu'il en soit que la procédure pénale.

Le droit de recours des associations de protection des animaux n'est pas davantage consacré au niveau cantonal à Genève. En Suisse, seul le Tessin connaît du reste une telle institution procédurale (art. 9 al. 2 de la loi tessinoise d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 10 février 1987 - RS/TI 8.3.1.1). Le canton de Genève n'a quant à lui pas de loi formelle d'application de la LPA-CH, mais seulement un texte de niveau réglementaire, le RaLPA. Or ni l'art. 16 RaLPA ni aucune autre disposition de ce règlement n'instituent un droit de recours des associations de protection des animaux.

L'association recourante invoque enfin une jurisprudence de la chambre de céans (ATA/305/2012 du 15 mai 2012), qui ne lui est néanmoins d'aucun secours, puisque relative à un domaine - le droit des constructions - où le droit de recours des associations est justement, comme déjà indiqué, prévu de manière expresse par la législation cantonale.

#### **E. 5**

Les associations peuvent, comme n'importe quelle personne physique ou morale, recourir lorsqu'elles y ont un intérêt direct et personnel. L'association recourante n'est toutefois pas destinataire de la décision attaquée et n'est pas directement touchée par cette dernière. Elle n'a donc pas d'intérêt direct et personnel à recourir.

- 8/10 - A/2215/2012

#### **E. 6**

Reste à examiner si la LSCV a qualité pour déposer un recours associatif dit « égoïste » (ATF 134 II 120 consid. 2.2) ou corporatif, c'est-à-dire dans l'intérêt de ses membres.

a. Conformément à la doctrine et à la jurisprudence, les conditions - cumulatives - d'un tel recours sont au nombre de quatre : il faut que l'association fournisse la preuve de sa personnalité juridique ; que ses statuts la chargent de défendre les intérêts de ses membres ; que ses intérêts soient touchés, du moins pour la majorité ou pour un grand nombre d'entre eux ; et enfin que chacun de ses membres ait, à titre individuel, qualité pour recourir (ATF 137 II 222 consid. 3.3.1 ; 133 V 239 consid. 6 p. 244 ; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252 ; 133 II 409 consid.

#### **E. 7**

En l'espèce, à l'évidence et comme la recourante le reconnaît elle-même, aucun de ses membres n'est touché personnellement par l'autorisation attaquée et ne dispose donc, individuellement, de la qualité pour recourir (voir aussi G. BOLLIGER/A. GOETSCHER, op. cit., p. 37). La quatrième condition d'un recours corporatif n'est donc pas donnée, si bien que l'examen des trois autres conditions est superflu.

#### **E. 8**

En conclusion, la LSCV ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision attaquée. Son recours sera ainsi déclaré irrecevable.

**E. 9**

La décision attaquée n'a pas été déclarée exécutoire nonobstant recours ; conformément à l'art. 66 al. 1 LPA, le recours était donc assorti de l'effet suspensif. La conclusion de l'association recourante tendant à la restitution de l'effet suspensif au recours était ainsi ab ovo sans objet. Celle du SCAV tendant au retrait dudit effet suspensif le devient de par le prononcé du présent arrêt.

**E. 10**

Conformément à l'art. 17 RaLPA, le présent arrêt sera communiqué à l'OVF et au Ministère public de la Confédération.

- 9/10 - A/2215/2012

**E. 11**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la LSCV (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.